

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022

**Commune
de
OGNES**

L'an deux mille vingt-deux,
le dix-huit du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la
Commune de OGNES s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle
du conseil municipal sous la présidence de Mme Patricia GOËTZ, Maire.

Convocation : 12/10/2022

Affichage : 24 /10 /2022

Conseillers en exercice : 15

Présents : 8

Absents : 7

Votants : 11

Etaient présents :

Madame GOËTZ Patricia
Monsieur CAVILLON Stéphane
Madame TERRANI Josiane
Monsieur FRANCOIS Philippe
Madame PIERRE Estelle
Madame BELTON Chantal
Monsieur UGOLIN Pascal
Madame MACHADO Christelle

Absents excusés : Mme LEBOUCHER Brigitte qui a donné pouvoir à Mme PIERRE Estelle,
M. VALLOIS Jacques qui a donné pouvoir à Mme TERRANI Josiane,
Mme DEVAUX Mélanie,
M. KOFFMANN Olivier,
M. BONNEHORGNE David,
Mme ANDRE Karine qui a donné pouvoir à Mme GOËTZ Patricia,
M. GAEVSKI Patrice.

Secrétaire : Mme Christelle MACHADO a été désignée Secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 juin 2022

Les membres du Conseil Municipal actent et approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022.

2022-23 – RENOUVELLEMENT BAIL COMMUNAL PARCELLE CADASTREE AD 58 « L'ONDE SAINT-GEORGES » POUR 02a 16ca

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le bail de la parcelle cadastrée AD 58 « L'Onde Saint-Georges » est arrivé à terme et que M. François PATRISSE, locataire actuel en demande le renouvellement.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte le renouvellement du bail pour une période de trois-six-neuf années à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un terrain d'une superficie de 02a 16ca pris dans la parcelle cadastrée AD 58 « L'Onde Saint-Georges »,
- fixe le montant de la location à treize euros pour l'année 2023 qui sera à payer le trente et un octobre de chaque année et pour la première fois, le trente et un octobre deux mille vingt-trois,
- dit que le montant de la location suivra ensuite la variation de l'indice des fermages,
- dit que le non-paiement de la location entraînerait la résiliation du bail,
- dit que le preneur ne pourra sous-louer sans l'autorisation du Conseil Municipal et qu'il s'engagera à

- entretenir régulièrement le terrain,
- dit que le bail sera résiliable à la volonté des parties, à charge de prévenir par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance avant la fin de chaque période triennale,
 - dit qu'à l'expiration du bail, le preneur, s'il n'en sollicite pas le renouvellement, devra rendre le terrain libre de toute construction et de tous matériaux,
 - dit que le preneur remboursera à la Commune la taxe foncière correspondant à cette parcelle,
 - autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2022-24 – RENOUVELLEMENT BAIL COMMUNAL PARCELLE CADASTREE AD 58 « L'ONDE SAINT-GEORGES » POUR 2a

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le bail de la parcelle cadastrée AD 58 « L'Onde Saint-Georges » est arrivé à terme et que M. Alain TRICOTET, locataire actuel en demande le renouvellement.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte le renouvellement du bail pour une période de trois-six-neuf années à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un terrain d'une superficie de 02a pris dans la parcelle cadastrée AD 58 « L'Onde Saint-Georges »,
- fixe le montant de la location à treize euros pour l'année 2023 qui sera à payer le trente et un octobre de chaque année et pour la première fois, le trente et un octobre deux mille vingt-trois,
- dit que le montant de la location suivra ensuite la variation de l'indice des fermages,
- dit que le non-paiement de la location entraînerait la résiliation du bail,
- dit que le preneur ne pourra sous-louer sans l'autorisation du Conseil Municipal et qu'il s'engagera à entretenir régulièrement le terrain,
- dit que le bail sera résiliable à la volonté des parties, à charge de prévenir par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance avant la fin de chaque période triennale,
- dit qu'à l'expiration du bail, le preneur, s'il n'en sollicite pas le renouvellement, devra rendre le terrain libre de toute construction et de tous matériaux,
- dit que le preneur remboursera à la Commune la taxe foncière correspondant à cette parcelle,
- autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2022-25 – FIXATION DES TARIFS DES CONCESSIONS POUR LES HABITANTS EXTERIEURS A LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-15 et R.2223-11,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant que les concessions au cimetière communal sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de fixer les tarifs des concessions pour les habitants extérieurs à la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023 suivants :

- Concession 30 ans : 450€
- Case Columbarium 50 ans : 900€
- Concession cavurne 30 ans : 300€

2022-26 – FIXATION DE LA PARTICIPATION DES ÂINES A LA SORTIE DE FIN D'ANNEE

Mme le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'ils sont amenés à délibérer sur les modalités d'organisation de la sortie des aînés de la Commune.

La sortie s'adresserait aux personnes de 70 ans et plus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal dit que :

- la sortie de fin d'année s'adresse aux personnes habitant la commune et âgées de 70 ans et plus dans l'année civile,
- le tarif s'établira à 16€ par personne pour ces ayants-droits.
- les accompagnants extérieurs ne bénéficieront pas de tarif préférentiel.

2022-27 – DEMANDE SUBVENTION D.E.T.R. POUR AMENAGEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Mme le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'aménagement du cimetière sont nécessaires afin d'y faciliter l'accès et la circulation aux personnes notamment celles en situation d'handicap.

De plus, afin de répondre aux demandes et pour assurer une gestion économe de l'espace, il est nécessaire d'agrandir le Columbarium, le jardin du souvenir et de procéder à la reprise de 6 concessions abandonnées.

Dès lors, ces travaux consisteront en :

- la réfection des allées pour un montant de 15 924€ H.T. soit 19 108,80€ T.T.C.,
- un abaissement du mur séparant les deux cimetières et une réfection du mur en façade pour un montant de 11 806€ H.T., soit 14 167,20€ T.T.C.,
- la mise en place d'un nouveau columbarium pour un montant de 6 958,33€ H.T. soit 8 350€ T.T.C.,
- la reprise de 6 concessions pour un montant de 4 363,34€ H.T. soit 5 236,01€ T.T.C.

Considérant la possibilité de présenter un dossier de subvention de l'Etat au titre de la DETR 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte les devis présentés pour un montant total de 39 051,67€ H.T. soit 46 862,01€ T.T.C.,
- Autorise Mme le Maire à solliciter les subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2023,
- Adopte le plan de financement tel qu'il est présenté :

<u>FINANCEURS</u>	<u>Dépense subventionnable H.T.</u>	<u>Taux souhaité</u>	<u>Montant de la subvention</u>
<u>Aménagement Cimetière communal</u>			
INTERIEUR-DETR	39 051,67€	45%	17 573,25€
<u>TOTAL DES AIDES PUBLIQUES(A)</u>			17 573,25€
<u>MONTANT H.T. A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (B)</u>			21 478,42€
<u>TOTAL GENERAL (coût de l'opération H.T.) (A+B)</u>			39 051,67€

- Dit que le projet est prêt à être engagé en 2023 et sera inscrit au Budget Primitif 2023.

2022-28 –ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG02

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Délibère et décide, à l'unanimité des membres présents, d'adhérer à la mission de médiation du CDG 02.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

2022-29 – RAPPORT ANNUEL EAU ET ASSAINISSEMENT 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité des services eau et assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère au titre de l'année 2021.

INFORMATIONS DIVERSES :

-Décision budgétaire

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L. 2322-1 et L. 2322-2,

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2022-11 du 26 mars 2022 portant vote du Budget primitif 2022,

Considérant qu'il y a eu lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2022 à hauteur de 8,42€ afin de payer des intérêts d'emprunt suite à l'annonce de la Banque Centrale Européenne de rehausser les taux directeurs,

Un virement de crédit d'un montant de 8,42€ au titre des dépenses imprévues de la section de Fonctionnement (022) vers le chapitre 66-charges financières a été fait afin de payer les intérêts d'un emprunt.

-Désignation d'un conseiller municipal Correspondant Incendie et Secours

Mme le Maire informe le Conseil Municipal sur la loi du 25 novembre 2021, loi dite Matras, qui vise à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Cette nouvelle loi rajeunit celle du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Elle comprend de nombreuses dispositions qui concernent les collectivités notamment une évolution de l'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

La loi impose dans son article 13 qu'un correspondant incendie et secours » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le décret du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de cette fonction précise les conditions d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours. Il est précisé, en effet, que cet élu doit être un interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies ».

Ainsi, a été désigné par le Maire « Correspondant Incendie et Secours » M. Stéphane CAVILLON.

QUESTIONS DIVERSES :-

Séance levée à 21h00.

La Secrétaire,

Le Maire,
Patricia GOETZ.



Hark